



Décision n° 25-DCC-70 du 27 mars 2025
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
détail à dominante alimentaire par la société Mormant Dis aux côtés
de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 15 janvier 2025, déclaré complet 10 mars 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par la société Ozagora, à laquelle se substitue la société Mormant Dis, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un jugement du tribunal de commerce de Melun du 24 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société Mormant dis, laquelle est contrôlée par les consorts Giorgio, aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, d'un fonds de commerce de distribution au détail de produits à dominante alimentaire de type supermarché, sous enseigne Intermarché, d'une superficie de 1 710 m² situé à Mormant (77). Le fonds de commerce cible était, préalablement à l'opération, exploité par la société Sofema.
2. L'opération a fait l'objet d'une dérogation à l'effet suspensif en application de l'article L. 430-4 du code de commerce accordée par une lettre de l'Autorité du 16 janvier 2025. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
3. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-006 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence